



HAL
open science

Le commissaire des armées, une recherche d'identité entre tradition et nécessité 1

Jacques Aben

► **To cite this version:**

Jacques Aben. Le commissaire des armées, une recherche d'identité entre tradition et nécessité 1. Symbolique, traditions et identités militaires, 2020. hal-03466153

HAL Id: hal-03466153

<https://univ-montpellier3-paul-valery.hal.science/hal-03466153>

Submitted on 4 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le commissaire des armées, une recherche d'identité entre tradition et nécessité¹

Jacques Aben

Professeur émérite à l'université de Montpellier
Commissaire en chef de 1^{ère} classe des armées (r)

Le 5 décembre 2009 un décret 2009-1494 annonçait la « création du service du commissariat des armées », service d'administration générale des armées relevant du chef d'état-major des armées. Cette présentation modeste cachait un véritable bouleversement, au point que certains n'hésitaient pas à parler de la menace de recréer une « armée du soutien », de funeste mémoire. Mais à ce stade, l'encadrement du SCA était encore assuré par les commissaires des trois armées dont l'existence avait été réaffirmée à peine 15 mois plus tôt, par le décret 2008-950 « portant statut particulier des corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air »².

Il faudra attendre encore trois ans pour qu'enfin les corps de commissaires soient fusionnés et que naisse le corps des commissaires des armées (décret 2012-1029 du 5 septembre 2012). Après des années de rapprochements entre les trois commissariats - comité de coordination ; concours de recrutement commun ; approvisionnements mutualisés - on aurait pu être étonné d'un tel délai. S'il a été aussi long, c'est probablement que l'unification, par elle-même, attendait à ce qui apparaissait essentiel aux opposants : l'identité liée à une culture d'armée. D'ailleurs si la dureté des temps n'avait pas dicté une profonde réforme des armées, la question n'aurait sans doute jamais été posée, au delà des pétitions de principe. C'est ce que montre le point de vue livré par l'amiral (cr) Xavier Magne :

« [...] Au début des années 2000, l'amiral Battet avait bien anticipé [la fusion des corps du commissariat] et, par conséquent, avait proposé l'intégration des commissaires de marine au sein du corps des officiers de marine. [Sa] première préoccupation était de sauver les meubles, de préserver ce qui leur semblait le plus important... »³

Et donc, ce qui « semblait le plus important » était d'avoir des marins assumant des fonctions de haute administration, plutôt que des commissaires servant dans la marine nationale. Si l'identité d'armée a autant d'importance, on peut imaginer que l'établissement d'un corps interarmées héritier de traditions multiséculaires aura nécessité de très fins arbitrages pour le choix de tous les attributs ayant vocation à identifier ses membres, y compris l'insigne d'ancrage qui marque « un lien fort avec [les armées ou services] au sein desquels un grand nombre de commissaires sont appelés à servir [...] Ce lien exprime une part importante de la militarité du corps »⁴.

Le décret statutaire est le premier moyen d'identifier un commissaire, puisqu'il fixe notamment sa militarité et sa fonction. Celle-ci fait du commissaire un officier des services et non des armes, donc en position de subordination relative. Sa spécificité étant une donnée, il reste à

¹ Cette étude a bénéficié du soutien du directeur central du service du commissariat des armées, le commissaire général hors classe PIAT et du directeur de l'école des commissaires des armées, le commissaire général de 2^{ème} classe DE BECDELIEVRE, de l'aide précieuse et de la documentation exceptionnelle du commissaire en chef de 1^{ère} classe DUMONT, qui a été un témoin direct et un acteur de la naissance du corps des commissaires des armées. Il a été enrichi grâce aux échanges que son auteur a pu avoir avec les commissaires généraux de LAAGE DE MEUX, ancien DCCA et DELTOUR, ancien DCCAT. Naturellement l'auteur demeure le seul responsable de l'écrit.

² Mis à jour par le décret 2010-881, pour enregistrer l'existence d'un service unique du commissariat.

³ Xavier MAGNE, « Les commissaires », *Commissariat et Marine*, n°84, mai 2014, pp.4-5.

⁴ Circulaire 6165 du 23 octobre 2013, relative aux insignes d'ancrage des commissaires des armées, p.1.

décider si cet officier doit être distinguable des officiers des armes, voire des autres officiers des services, par son appellation et par son uniforme, ou au contraire noyé dans la masse. Ce sont donc les choix formulés, au cours du temps, sur ces trois points : appellation, état militaire et tenue, qui seront étudiés dans ce qui suit.

Une appellation

Héritiers en ligne directe des commissaires de l'armée de terre, de la marine et de l'air, les commissaires des armées sont dépositaires d'une tradition multiséculaire. C'est en effet dans une ordonnance pour « encadrer au service de l'État l'immense fourmillement des hommes de guerre soldés » du dernier avril ⁵ de 1351 que serait apparu pour la première fois l'usage du mot « commissaire »⁶ pour désigner un délégué de pouvoir du connétable de France ou de ses maréchaux, chargé de conduire les monstres des compagnies soldées⁷. Cela est explicite dans la « Déclaration [du 28 janvier 1356] portant établissement de douze Commissaires, pour la monstre des cinq mille hommes, que les Etats de Languedoc ont accordez pour la délivrance du Roy : & reglement pour leur devoir »⁸.

Au delà de la monstre, de nouvelles compétences apparaîtront au fil des réformes du système militaire. Ainsi Charles VIII, dans ses « Lettres sur la police des gens de guerre » du 31 octobre 1485, ordonne « que doresnavant toutes et quantefois que aucunes compagnies desdits gens de guerre de nos ordonnances chevaucheront, chacune compagnie aura ung commissaire pour les mener et les faire vivre en bon ordre de police »⁹.

Ces « commissaires à la conduite » coexistent au sein de la grande ordonnance de janvier 1629, dite Code Michau, avec ceux qui sont chargés des montres ou des levées : « Les monstres se feront à toute l'infanterie de trois mois en trois mois, par les commissaires ordinaires des guerres et contrôleurs départis à cet effet¹⁰. »

A partir de là, l'appellation « commissaire des guerres » va se fixer. Il est « ordinaire » parce que sa commission est permanente, mais aussi parce que subalterne à un commissaire général ou ordonnateur. Il est « des guerres », pour le distinguer de tous les autres titulaires de commissions, quel qu'en soit le domaine. Dès 1635, certains d'entre eux « qui estant obligez à residence actuelle dans le Païs, soient plus en estat »¹¹ de recruter, d'identifier les passevolans, de fournir les subsistances et de faire respecter la loi sont nommés « commissaires provinciaux des guerres ».

L'appellation « commissaires » a été mise en danger à plusieurs reprises, parce que d'autres corps ont été créés, susceptibles de se substituer à celui des commissaires. C'est d'abord le cas des « contrôleurs provinciaux ordinaires des guerres » qui ont été, un temps, commissionnés

⁵ Ce règlement est relaté par nombre d'auteurs, mais introuvable sur la toile.

⁶ Pour le centre national de ressources textuelles et lexicales, ce terme est emprunté au latin *commissarius*, lui-même tiré du verbe *committere*, devenu *commettre*. Il est attesté en 1309 par Niermeyer, au sens de « personne chargée d'une mission ».

⁷ Etienne Alexandre BARDIN, *Dictionnaire de l'armée de terre ou recherches historiques sur l'art et les usages militaires des anciens et des modernes*, Paris, Perrotin, 1849, p.3095 ; Robert Désiré STIOT, « Le commissariat des guerres », *Revue administrative*, n° 59, septembre-octobre 1957, pp. 454-463 ; Jean MILOT, « Evolution du Corps des Intendants Militaires (des origines à 1882) », *Revue du Nord*, n°198, juillet- septembre 1968, pp. 381-410.

⁸ Guillaume BLANCHARD, *Compilation chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances déclarations et lettres patentes des rois de France*, Paris, Moreau, 1715, p.122

⁹ ISAMBERT, TAILLANDIER, DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur, 1827, T11, p.153.

¹⁰ Ordonnance de janvier 1629, « sur les plaintes des états rassemblés à Paris en 1614 et de l'assemblée des notables réunies à Rouen et à Paris, en 1617 et 1626 », in ISAMBERT et alii, op. cit., 1829, T16, pp. 290, 298 et 301.

¹¹ Edit du Roy, portant creation de trente Offices de Commissaires Provinciaux des Guerres, 11 avril 1704, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8607198s/f2.image>

pour inspecter les commissaires. Plus menaçante aurait pu être la création des « inspecteurs aux revues » par le Consulat¹², qui voulait compenser les limites montrées par les commissaires pendant les guerres de la Révolution. A eux qui étaient sous les ordres directs du ministre de la guerre, les fonctions stratégiques : contrôle des effectifs, service de la solde, surveillance administrative¹³. Mais c'est en fait l'appellation « intendant »¹⁴ qui aura raison, au moins temporairement et « à terre », de celle de « commissaire ». L'utilisation de ce mot comme appellation officielle d'un haut fonctionnaire vient apparemment d'un édit de Louis XIII en date du 16 mai 1635 « de création des intendans », chargés de la judicature, de la police et des finances dans les généralités du royaume. Si cette innovation administrative a un intérêt ici, c'est que ces intendants ont eu très vite des fonctions de surveillance dans le domaine militaire : « Que à chaque payement sera fait deux controlles, l'un des presens et payez [...] Et seront tous lesdits controlles signez du capitaine [...], du commissaire, de l'intendant de justice, si c'est en armée ; du magistrat de la ville si c'est en garnison. »

« [...] vérification des frais des étapes et passage des gens de guerre¹⁵ ».

Il en va de même pour la marine, puisque le règlement du 6 octobre 1674 « pour la police générale des arsenaux de marine » institue les « intendants de la justice, de la police et des finances de la marine ».

Néanmoins, le terme « intendant » reste le plus souvent associé au terme « commissaire », ce qui indique probablement que celui-là ne tire son autorité fonctionnelle que de la détention d'une commission :

« Autorise, sa majesté, le sieur intendant et commissaire départi dans la province de Bourgogne... »

« [...] ils adresseront au sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution des ordres de sa majesté, une requête¹⁶... »

La création du corps des « intendants militaires » par une ordonnance du 29 juillet 1817 viendra finalement supprimer les corps des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues¹⁷. Délégués du ministre secrétaire d'Etat à la guerre pour ce qui concerne l'administration de l'armée, et ainsi dotés d'une totale indépendance à l'égard de la hiérarchie des armes, ils peuvent « tenir tête aux colonels » lors des revues¹⁸.

L'appellation d'intendant militaire, qui vivra tout de même 167 ans, aurait pu effacer la mémoire de l'appellation « commissaire », d'autant plus que la marine créera à son tour un service central de l'intendance maritime en 1909¹⁹ et que la jeune armée de l'air fera assurer son administration par des intendants de l'armée de terre jusqu'en 1942. Néanmoins la marine ne dissoudra jamais son corps de commissaires et lorsque l'armée de l'air se dotera de son propre corps d'administrateurs il seront appelés « commissaires ordonnateurs » et deviendront simplement « commissaires » en 1953²⁰. L'avant-dernier acte du retour aux origines reviendra

¹² Arrêté du 9 pluviôse an 8 « qui règle les fonctions des commissaires des guerres et des inspecteurs aux revues », in J-B DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du Conseil d'Etat*, Paris, Guyot et Scribe, 1837, T 12, p.80.

¹³ P. BEAUFIGEAU, P. EVENEAU et X. GENU, *De l'Intendance militaire au Commissariat de l'Armée de Terre*, Paris, ecpad, 2009, p. 19.

¹⁴ cnrtl. Le mot « intendant » est attesté par l'Académie depuis 1694.

¹⁵ ISAMBERT et alii, op. cit., Vol16, pp. 287, 442 et 447. Pour ces auteurs (p.442), « La création des intendans [...] avait pour objet eut pour résultat de détruire la puissance de l'aristocratie ».

¹⁶ Respectivement : arrêts du Conseil du 22 avril 1775 et du 21 janvier 1776, ISAMBERT et alii, op. cit. T24, pp.153 et 299.

¹⁷ Article 9 de l'ordonnance, in DUVERGIER, op. cit., p.183

¹⁸ Général LE COUTURIER, *Dictionnaire portatif et raisonné des connaissances militaires*, Paris, Blanchard, 1825, p.128.

¹⁹ Aurélien BOURNONVILLE, *De l'intendance au commissariat de la marine (1765-1909) - Un exemple de stabilité administrative*, thèse, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01101511/document>.

²⁰ Acte dit loi du 17 janvier 1942 puis décret du 28 avril 1953.

à l'armée de terre en 1984, avec la suppression des intendants et leur remplacement par des commissaires insérés dans les unités et soumis au commandement.

Ainsi c'est à la marine que l'on doit sans doute d'avoir conservé vivante l'appellation « commissaire », malgré les vicissitudes de l'histoire, et de l'avoir finalement transmise, non sans quelque réticences²¹, au commissariat des armées.

Un état militaire

Le décret statutaire fait du commissaire des armées un militaire. Le problème est qu'il n'existe pas de définition simple de l'état militaire. Ainsi cnrtl.fr indique pour le substantif : « personne qui appartient à l'armée (qui fait son service militaire ou occupe un emploi permanent dans l'armée) » mais est obligé de poser en préalable « [s'oppose à civil] », anticipant sans doute que l'armée peut employer en permanence des civils. Quant à la loi 2005-270 portant statut général des militaires elle indique simplement que sont militaires ceux qui ont choisi l'état militaire, qui « exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême ».

Ces remarques pourraient paraître superflues s'agissant d'un corps à statut spécial ressortissant à la partie 4 du code de la défense, si les textes mêmes qui le régissent n'étaient pas les premiers à poser le problème de sa militarité, notamment en trouvant la preuve dans son « ancrage » au sein des armées ou d'autres services interarmées²². Elles prennent donc du sens dès lors que l'on s'intéresse à l'identité de ces militaires particuliers que sont les commissaires, à la tradition dont ils sont les produits et aux symboliques qui les identifient.

Elles prennent aussi une importance lorsqu'il s'agit de répartir les tâches au sein du ministère de la défense, entre le personnel de statut militaire, qui est soumis à des sujétions particulières, et le personnel de statut civil, qui ne l'est pas, et se trouve donc plus disponible pour toutes les tâches autres que le combat ou que le service en zone de combat²³. Ainsi, d'un côté les groupements de soutien des bases de défense sont passés dans le ressort du service du commissariat des armées, donc de l'état-major des armées ; d'un autre côté certains chefs de ces GSBdD sont des administrateurs civils et non des commissaires²⁴. On voit donc bien que la balance entre état militaire et état civil est incertaine.

Or il se trouve que l'histoire des commissaires les fait apparaître pendant longtemps sous un statut assez ambigu. Responsables de la montre ils avaient « le pouvoir de réformer tous Soldats, Cavaliers & Dragons, chevaux & équipages, qui ne sont point en état de servir »²⁵. La charge de commissaire conférait donc une présomption de compétence militaire. On la voit de même dans cette citation de Bardin :

« Il est établi, à l'entrée de l'Hôpital, une garde armée ; elle fournit le nombre de sentinelles jugées nécessaires. Les anciennes règles voulaient que le commissaire des guerres détermine quelle devait être la force de cette garde²⁶. »

C'est vrai à plus forte raison, pour la fonction de conducteur de troupes :

« Veut & ordonne le roi à tous les capitaines et gens de guerre desdites ordonnances, qu'ils obéissent auxdits commissaires qui les mèneront²⁷. »

²¹ « [...] puis on retrouvera les termes initiaux avant de succomber au 1er décembre 2009 aux affaires de l'inter-armisation », http://www.smlh29n.fr/memorial/livre/commissaire_de_la_marine.

²² Voir plus haut la citation de la circulaire du 23 octobre 2013.

²³ *Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale*, 2013, p. 116.

²⁴ « Un énarque à la tête de la base de défense de Tours », *La Nouvelle République*, 8 avril 2016.

²⁵ François DE LA CHESNAIE DES BOIS, *Dictionnaire militaire, portatif, contenant tous les termes propres à la guerre*, Paris, Duchesne, 1759, vol1, p.479.

²⁶ Op. cit., p. 2838.

²⁷ Ordonnance pour les compagnies d'ordonnance et gendarmerie du 21 janvier 1514, article 27, in KERALIO, *Art militaire*, in *Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières*, T1, Paris, Panckoucke, 1784 p.720.

D'autant que cette fonction peut les amener à combattre : « moi [Blaise de Montluc, à Sienne entre 1554 et 1555], Bassompierre, & le commissaire des guerres, allions au long des flancs, ne faisant autre chose que de courir d'un côté à l'autre pour donner courage à nos gens²⁸. »

Mais tout cela n'en fait pas pour autant un militaire et, a fortiori, un officier militaire. En effet les commissaires n'étaient pas recrutés parmi la noblesse, alors que le roi aurait été très attentif, dit-on, à l'éventuelle « obscurité de la naissance » d'un prétendant à une charge militaire²⁹. Mais là encore l'objection serait fragile qui ignorerait que, justement, les charges de commissaires permettaient l'ennoblissement de certains d'entre eux³⁰.

Il ne reste donc plus qu'à se tourner vers les termes de cette charge. Une bonne indication est donnée par l'édit de décembre 1691 « portant [...] nouvelle creation en titre d'office formé et hereditaire des Offices de Commissaire Ordinaire des Guerres », qui précise « en payant par eux les sommes qui seront pour ce ordonnées par les Rolles qui en seront arrêtez en nôtre Conseil ». Et là serait, selon Chagniot et Drévilion la preuve que ces offices n'étaient pas militaires³¹. Comme le notait Claude-Joseph de Ferrière, les charges militaires « [...] ne sont point vénales, en ce qu'elles n'ont point de finance »³², ce qui n'empêchait pas qu'elles fussent vénales à titre privé, le roi fermant les yeux sur ce véritable marché.

Et pourtant, dans une « représentation » à Louis XV, les commissaires des guerres affirmaient que « leurs Offices, par leur institution, sont militaires & du corps de la Gendarmerie ; que néanmoins ils ont été compris dans la déclaration du 9 août 1722, qui a rétabli la casualité pour tous les Offices ». En d'autres termes, l'hérédité des offices n'était plus attribuée par leur institution mais par l'acquiescement de la taxe annuelle ou « parties casuelles », plus connue sous le nom de « paulette ». D'où la « supplique » que le roi leur permette de la racheter à vie, au motif que « le service qu'ils sont obligés de faire à la suite des armées [...] les met dans l'impuissance de veiller par eux-mêmes au paiement du prêt & annuel »³³. A ce prix, Louis XV a bien voulu leur accorder « la survivance de leurs Offices », mais il l'a fait en outre « sur le pied des charges militaires ». Louis XVI ira plus loin dans son ordonnance du 14 septembre 1776 en disposant : « Les charges des Commissaires [...] conserveront la constitution militaire dans laquelle ils ont été maintenus ou rétablis... », sous réserve qu'ils devront « avoir servi au moins cinq ans comme Officiers dans les Troupes réglées de sa majesté ».

Entre militarité et appellation existe un lien naturel lorsqu'un corps est hiérarchisé. Dans l'ordonnance de 1776 les commissaires des guerres étaient répartis entre : principaux et ordonnateurs ; à départements ; nouvellement admis, ce qui n'a rien de très militaire. Dans la loi du 16 avril 1793, on trouvait des ordonnateurs et des ordinaires, chaque appellation étant subdivisée en deux classes. Les commissaires de la marine et les intendants militaires ont opté, eux aussi, pour cette tradition de la hiérarchisation par niveaux et classes. Or pour certains, dans les armées, une telle désignation des grades serait justement le symptôme d'une faible militarité³⁴. C'est pourquoi, lorsqu'il s'est agi de créer un corps de commissaires de l'air (1953) puis un corps de commissaires de l'armée de terre (1984), tous deux insérés dans les unités de leurs armées respectives, ce sont les grades militaires communs qui ont été choisis par les

²⁸ Idem, *ibidem*. P.724.

²⁹ Jean CHAGNIOT et Hervé DREVILLON, « La vénalité des charges militaires sous l'Ancien Régime », *Revue historique de droit français et étranger*, 2008, n°4, pp.483-522, p.487.

³⁰ Par exemple, *Edit du Roy portant concession de la Noblesse aux Commissaires des Compagnies de Gardes du Corps du Roy, des Compagnies...*, mai 1711, in KERALIO, vol.3, p.428. D'ailleurs si un édit d'août 1715 révoque « toute Noblesse accordée par les charges militaires », c'est bien qu'il n'est pas besoin d'être noble pour acquérir une telle charge, in DE LA CHESNAIE, *op. cit.*, vol.1, p.478.

³¹ *Op. cit.*

³² *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Saugrain, 1740, tome 2, p.371.

³³ bnf.gallica.fr

³⁴ Voir à ce propos Francis GARCIA, *La carrière des intendants militaires de 1870 à 1914*, thèse, université Bordeaux-Montaigne, 2015, p.235.

directions³⁵, quitte à les associer à l'appellation « commissaire » : « commissaire capitaine », par exemple. Dans ces conditions, le choix de grades formulé par le décret de création des commissaires des armées, en niveaux et classes, apparaît certes comme un retour à des sources traditionnelles, mais surtout comme une satisfaction donnée aux marins dont on a déjà dit les réticences face à l'interarmistation.

Un uniforme

Il a fallu bien du temps avant que les tenues portées par les militaires deviennent « uniformes »³⁶. Tenues de « travail », elles sont aussi et peut-être d'abord, l'instrument d'une distinction : « Que les militaires ne paraissent à votre Cour qu'avec l'habit qui les distingue du reste de vos sujets ; que cet habit, en annonçant leurs grades, annonce en même temps le degré de leur mérite, le nombre de leurs services³⁷. »

Sans doute pour les raisons invoquées plus haut les commissaires n'ont eu le leur que tardivement :

« M. le comte d'Argenson écrit le 27 mars 1746 à MM. Les intendants, que le roi ayant agréé que les commissaires des guerres portassent dorénavant des uniformes, son intention était qu'ils fussent d'un drap gris de fer, parement rouge en botte, doublure rouge, avec un bordé d'or brodé sur l'habit³⁸ [...] »



Evidemment cet uniforme allait évoluer sans cesse pour se rapprocher de plus en plus des uniformes des armes, n'en différant que par quelques signes distinctifs, jusqu'à l'instruction du 23 juin 2014 « relative aux tenues et uniformes des commissaires des armées ». Elle est le produit d'un long et délicat exercice d'équilibre, visant un résultat esthétiquement et économiquement acceptable sous contrainte des exigences identitaires des cinq composantes du futur corps. Un autre élément a été déterminant dans la dernière phase de cette genèse : disposer le plus tôt possible d'un stock de nouveaux effets d'habillement interarmées afin que les commissaires, surtout ceux affectés dans les strates supérieures du ministère de la défense, soient visibles et montrent à tout un chacun l'existence concrète du SCA, et sa subordination au chef d'état-major des armées. La rencontre de ces causes diverses a donné un échantillonnage assez intéressant des divers effets constituant les différentes tenues des

³⁵ Contre l'avis explicite des commissaires eux-mêmes dans le cas de l'armée de terre.

³⁶ A partir des années 1660 selon Odile ROYNETTE, « L'uniforme militaire au XIX^e siècle : une fabrique du masculin », *Clio*, n°36, 2012, pp. 109-128, p.110.

³⁷ Philippe Auguste DE SAINTE FOY, cité par Emile-G. LEONARD, « La Question Sociale dans l'Armée Française au XVIII^e Siècle », *Annales Economies Sociétés Civilisations*, 1948, vol 3, n°2, pp.135-149, p. 145.

³⁸ KERALIO, op. cit. T1, p.717.

commissaires :

« Au final, les effets suivants ont été retenus : veste croisée à deux rangées de 4 boutons et pantalon bleu marine ; casquette avec coiffe blanche ; chemise et chemisette blanche ; [...] calot type armée de l'air agrémenté d'un passepoil brun loutre (service courant) [...] béret type armée de terre (tenue de combat) avec insigne spécifique³⁹... »

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, ce n'est pas (ou pas seulement) pour « faire plaisir » à certaines armées que des effets définis à leur profit ont été sélectionnés. C'est plutôt parce qu'ils satisfaisaient correctement le besoin et qu'ils étaient disponibles. Après ce qui a été écrit plus haut, on pourrait s'étonner qu'il n'y ait pas de « type marine » dans cette liste. Ce serait oublier que la « veste croisée à deux rangées de quatre boutons bleu marine » a été longtemps le signe distinctif des seuls officiers de marine et des officiers mariniers et qu'elle est aujourd'hui celui de tous les services interarmées : essences, santé, armement, infrastructure.

Mais la banalisation des effets d'habillement, rend d'autant plus nécessaire l'apposition de signes distinctifs, si discrets soient-ils. L'instruction 3900 en donne la liste suivante : « les boutons de la tenue ; l'écusson de casquette et de tricorne ; [...] les fourreaux d'épaules ; les galons, parements et insignes de grade de poitrine en velours brun loutre ; l'insigne d'ancrage des commissaires des armées ; [...] la coquille de l'épée... ».

Dans cette liste, un élément apparaît évidemment comme explicitement identitaire : la couleur « brun loutre ». Les commissaires des armées l'ont reçue de leurs prédécesseurs de la marine et de l'armée de l'air ; les commissaires de l'armée de terre avaient préféré, en 1984, se raccrocher à la tradition des intendants militaires et à leurs parements argentés. Cela dit, la tradition du brun loutre ne renvoie qu'à un décret du 13 mai 1902 réglementant les uniformes de la marine nationale, qui « instaura les velours distinctifs des spécialités pour les officiers et fonctionnaires des services de la Marine pour figurer aux collets et aux parements »⁴⁰ ; parmi les seize couleurs nécessaires, c'est le brun loutre qui échut aux commissaires.



Le bouton de la tenue, l'écusson de casquette ou de tricorne et ces fourreaux d'épaule portent l'attribut distinctif du commissaire des armées qui se compose de « deux feuilles d'acanthé opposées encadrant l'insigne de [l'état-major des armées] broché d'une étoile »⁴¹.

L'insigne de l'EMA remplit ici deux fonctions. Il rappelle que le SCA relève du chef d'état-major des armées et non des chefs d'état-major d'armées ou du secrétaire général pour l'administration. Au delà d'un simple aspect descriptif ceci vient encore renforcer la revendication de militarité du corps et sa (relative) indépendance à l'égard des armées.

L'étoile, au demeurant peu visible, a été choisie parce qu'elle représenterait l'administration, afin de marquer l'intégration dans le corps d'une partie des officiers des anciens corps techniques et administratifs des armées.

Mais l'élément symboliquement le plus important est l'enveloppe formée par les deux feuilles d'acanthé, puisque cette feuille était le signe distinctif commun aux trois anciens corps de

³⁹ CRC1 Bertrand DUMONT, « Symbole fort de l'appartenance des commissaires à un corps unique », *La Lettre d'Hermès*, octobre 2012.

⁴⁰ Robert STIOT, « Feuille d'acanthé et feuille de vigne », *Bulletin de liaison du Commissariat de l'air*, décembre 1983, <http://www.amicaa.fr/2014/02/>

⁴¹ Lettre de demande d'homologation du DCSCA au général directeur du Service historique de la défense

commissaires. L'utilisation de symboles pris dans la nature est commune en matière de définition d'insignes militaires mais la feuille d'acanthé est propre aux commissaires et ce depuis assez longtemps. Dans le Règlement arrêté par le Roi sur l'Uniforme des Officiers généraux & autres Employés dans ses Armées et dans ses Places, il est indiqué pour les commissaires : « l'habit sera bordé d'une broderie de filés d'or passé [...] à colonne torsée, lacée de feuillages & fleurons⁴² ». Ces feuillages pourraient être d'*acanthus mollis* stylisé, ce que semble confirmer le fait que c'est le seul uniforme qui porte un tel feuillage. Les choses sont nettement plus claires dans le « Règlement sur l'uniforme des Généraux, des Etats-majors des armées et des places [...] des Commissaires des Guerres... »⁴³ de 1803, qui précise que « les Commissaires des Guerres seront distingués par une broderie en argent sur l'habit ; cette broderie représentant un cep de vigne entrelacé avec un ornement d'acanthé... ».

Néanmoins il faudra attendre le règlement concernant l'uniforme des intendants militaires, du 23 juillet 1844, pour que l'acanthé passe du statut d'ornementation à celui de marqueur identitaire : « L'habit est décoré au collet d'un motif presque semblable à celui des officiers généraux, mais formé de feuilles d'acanthes, plutôt que de feuilles de chêne⁴⁴. »

Aujourd'hui, c'est sur la coquille de l'épée de tradition⁴⁵ que la feuille d'acanthé trône vraiment en majesté, brochée sur le faisceau de drapeaux de la République. Elle laisse la place à un insigne d'armée ou de service sur l'insigne d'ancrage des commissaires⁴⁶. Cette dualité de représentation illustre parfaitement la dualité d'identité des commissaires : des armées et d'une armée ou d'un service.



Pendant des décennies on a parlé de la fusion des services de commissariat et des corps de commissaires mais en ne faisant presque rien pour qu'elle se réalise. Pourtant, les nécessités financières aidant, le service du commissariat des armées a été créé et trois ans plus tard, c'était le tour du corps des commissaires des armées. Il avait certainement fallu renverser nombre d'appréhensions, nombre d'*a priori* mais le résultat était là.

La genèse du commissaire des armées a conduit à un compromis : il est « des armées » et il porte un uniforme interarmées avec des attributs disant l'identité du corps auquel il appartient. Mais, en même temps, il est aussi « ancré » dans l'une de ces armées ou dans un autre service interarmées, et il l'affiche sur ce fameux uniforme par un insigne d'ancrage. A l'inverse, lorsqu'il est affecté dans son armée ou son service d'ancrage, il en porte certes l'uniforme, mais marqué de la feuille d'acanthé ou des passepoils brun-loutre qui marquent sa première identité. Ainsi, qu'il soit dans son ancrage, ou plus probablement dans d'autres affectations, il est d'abord un commissaire.

⁴² gallica.bnf.fr ; il en va de même dans le règlement du 1^{er} octobre 1786.

⁴³ <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8426960v/f11.item>

⁴⁴ <http://military-photos.com/intendance.htm> ; néanmoins ce n'est qu'après 1884 que la feuille d'acanthé apparaît seule, sur le col de l'habit.

⁴⁵ Le règlement de 1775 dispose en effet que l'arme du commissaire des guerres sera une « épée à la française ».

⁴⁶ « L'insigne représente un faisceau de drapeaux broché d'une couronne de lauriers et de chêne, surchargée d'un charognard, le tout d'or » pour l'ancrage « air », circulaire n°6165, du 23 octobre 2013, relative aux insignes d'ancrage des commissaires des armées, p.4. La couronne chêne-laurier a été empruntée tacitement au service de santé des armées.